

Janvier 1924. — *Un avant-projet de loi sur les jeux*, par M. de Ryckère, avocat général à la Cour d'appel de Gand. Régime de la liberté absolue des jeux de hasard et de la suppression radicale et complète de la loi du 24 octobre 1902 et de l'art. 305 du C. pén. belge, ou régime de l'interdiction absolue, comme le font les dispositions légales précitées. L'auteur ne cache pas ses préférences, et réclame, dans les « considérations générales » de son travail, l'interdiction absolue, sans aucune exception ni privilège, solution qui a le mérite, dit-il d'une expérience en Belgique, vieille déjà de vingt années. La Chambre des représentants est actuellement saisie d'un projet de loi sur les jeux dû à l'initiative de M. Lemonnier, projet qui s'inspire manifestement de l'esprit de la loi française du 15 juin 1907, réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques; cette loi prévoit pour ces stations, des autorisations temporaires, limitées à la saison des étrangers, accordées par le ministère de l'Intérieur et révocables dans certains cas déterminés par la même autorité. M. de Ryckère estime qu'en tout cas, la formule française doit subir en Belgique un remaniement et une mise au point qui la rendent acceptable dans le cadre de la législation et des mœurs du royaume. Il propose en conséquence un avant-projet de loi dont il donne le texte. Aux termes de cet avant-projet, une dérogation est apportée à la loi du 24 octobre 1902: des autorisations d'exploitation pourront être apportées aux villes d'Ostende et de Spa et à elles seules, à la demande l'administration communale; cette autorisation ne serait valable que pour cinq années, mais avec possibilité de renouvellement; elle sera accordée, non par le ministre de l'Intérieur, mais par la députation permanente des Conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la province de Liège et pourra être subordonnée à l'approbation royale. Un prélèvement serait décrété sur le produit brut des jeux. Cette concession que fait l'auteur, après la déclaration de principe affichée en tête de son ouvrage, n'est motivée dans son esprit que par « la nécessité impérieuse et absolue d'augmenter, dans une large mesure, les ressources financières de l'Etat, des provinces et des villes intéressées ». — *Notes de technique dactyloscopique*: Dr de Rechter. — *Etude de la conductivité électrique des encres, méthode d'investigation judiciaire*: Dr Maurice de Laet.

RENÉ JULLIEN.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 10-24.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

La Russie soviétique et le Droit

La source principale du droit de la Russie, durant le dernier siècle, était le *Corpus juris* russe, le *Svod Zakonov*, rédigé par Michel Speranski, sous les règnes des empereurs Alexandre I^{er} et Nicolas I^{er}. Ce Code formant quinze gros volumes embrassait tous les domaines de la vie publique. Terminé seulement en 1833, il subit dans la suite divers remaniements. Les modifications les plus essentielles qui lui furent apportées datent de l'époque dite des « grandes réformes » entreprises par Alexandre II, vers 1860. Un seizième et dernier volume fut alors ajouté à ce Code. La révolution de 1905 transforma la monarchie autocratique en monarchie constitutionnelle sans changer sensiblement l'ensemble des lois qui régissent le cours actuel de la vie.

La révolution qui débuta au mois de février 1917 par le renversement du trône des Romanoff pour aboutir au mois d'octobre de la même année à l'établissement de la dictature des bolcheviks, bouleversa au contraire de fond en comble, en Russie, les principes mêmes de la vie ainsi que les formes de droit y correspondant. Le parti communiste qui s'empara à ce moment du pouvoir et qui y est demeuré depuis lors proclama l'abrogation et l'abolition de toutes les institutions juridiques du czarisme. Sans doute les premières ordonnances décrétées par les nouveaux gouvernants (24 novembre 1917 et 17 février 1918) déclaraient que les anciennes lois pourraient continuer à être appliquées si elles n'étaient pas explicitement remplacées par des lois nouvelles et surtout si « elles ne se trouvaient pas en contradiction avec la conscience révolutionnaire et socialiste »; mais les vagues de la révolution continuaient de déferler et dès le 30 novembre 1918 parut un nouveau décret aux termes duquel: « aucune des lois instituées par l'un quelconque des gouvernements renversés ne saurait être invoquée comme ayant force de droit ». Cette règle fut confirmée deux ans plus tard par l'ordonnance sur les « cours de justice populaires » (20 octobre 1920).

REV. PÉNIT.

1. NOVEMBRE

Elle provoqua une véritable avalanche de décrets ayant pour but de modifier les dispositions réglementant les moindres détails de la vie civile et d'effacer les derniers vestiges de l'ancien régime. Mais, comme ceux qui les rédigeaient avaient surtout en vue la propagande des idées nouvelles, ces décrets contenaient fort peu de normes matérielles de droit et laissaient les affaires réelles dans un état de confusion singulière. De plus les fonctions législatives n'appartenaient pas à un organe spécial, mais à plusieurs; le Conseil des Commissaires du peuple (Sovnarkom), le Comité exécutif Panrusse des Soviets (Vizik) et enfin le Congrès Panrusse des Soviets, assemblée législative et administrative suprême de la République des Soviets, et ces différents organes organisaient dans la plus grande indépendance les uns des autres. Et ce n'était pas encore tout: toutes les autorités locales, comités exécutifs des diverses villes et provinces, et même des organes d'importance moindre, s'arrogeaient le droit de se mêler de légiférer. En outre, bien qu'il existât un recueil législatif officiel, les ordonnances successives n'y étaient pas toutes inscrites; un grand nombre étaient publiées dans les quotidiens des capitales et de la province, sans distinction entre les journaux officiels, et les périodiques des syndicats! Enfin, comme il n'existait d'ailleurs aucun règlement sur la promulgation des lois, certains comités exécutifs croyaient parfois pouvoir se contenter d'afficher sur les murs leurs décisions (qui devaient pourtant être considérées comme obligatoires). Les autorités soviétiques ont d'ailleurs une conception fort curieuse de la légalité: elles ne reconnaissent de force coercitive à leurs propres lois que: 1° dans le cas où il n'y a pas de guerre civile dans le pays (or on le sait, la guerre civile ne prit fin que vers l'hiver de 1920), et 2° quand il ne s'agit pas de luttes avec la contre-révolution.

Est-il besoin de signaler ce qu'il y a de vague et d'imprécis dans cette seconde idée? Et faut-il ajouter qu'au point de vue du gouvernement soviétique cette lutte contre la contre-révolution est loin d'être terminée. Dans ces conditions il est évident que de telles restrictions suffisent pour renverser l'édifice légal nouvellement érigé et enlèvent toute valeur aux lois.

Cet article, et le fait est trop significatif pour n'être pas relevé, a été expressément ajouté à la Constitution du 10 juillet 1918, sous le titre de «paragraphe 50 b».

Ce qu'il convient avant tout de retenir dans la législation

soviétique, son caractère essentiel dans ces débats, c'est l'absence presque absolue de normes matérielles de droit; elle ignore le côté réel et éminemment pratique de la vie, elle néglige de réglementer la plupart des transactions d'ordre civil. Parmi les décrets en nombre considérable édictés sous le régime soviétique nous arrivons à grand peine à découvrir que certains concernent les actes de l'état-civil, comme par exemple les ordonnances sur l'enregistrement des actes de mariage, que d'autres contiennent des prescriptions concernant les donations entre vifs, c'est-à-dire un des contrats le moins en usage.

En ce qui concerne la justice criminelle, aucun décret ne fut promulgué avant le mois de décembre 1919. Alors parut un fascicule contenant les principes fondamentaux du droit pénal dans la République Russe des Soviets. Il fut publié d'ailleurs sous la forme d'ordonnances du Commissariat de la Justice et signé par l'adjoint du Commissaire. Le tiers de cette plaquette qui contenait deux pages et demie en tout, était consacré à des considérations de politique générale, principalement à la nécessité de mener une lutte à outrance contre la « bourgeoisie », représentée comme le bouc émissaire de tous les maux sociaux; quant à la définition des délits et actes punissables, il n'en était donné aucune; on laissait donc au tribunal le soin de déterminer dans chaque affaire, si l'acte relevé à la charge de l'accusé ou des accusés appartenait ou non à la catégorie des crimes et délits. Les « Principes fondamentaux » indiquaient d'ailleurs aux juges la voie qu'ils devaient suivre pour pouvoir fixer la peine à appliquer; il s'agissait, avant tout, pour eux, de savoir quels motifs avaient poussé le délinquant à commettre l'acte incriminé. Était-ce des intérêts d'ordre privé? Alors le châtement encouru était de moindre gravité. Était-ce « le désir de rétablir la domination des classes dirigeantes? » La faute dans ce cas devait être considérée comme de beaucoup plus sérieuse. La personnalité et l'origine de l'inculpé jouaient ouvertement un rôle des plus importants dans la pratique judiciaire: il arrivait souvent que des condamnations fort sévères, jusqu'à la peine capitale inclusivement, étaient commuées en châtements insignifiants, « vu les origines prolétariennes de l'accusé ».

Les principales pénalités prévues par la réglementation du Commissariat de la Justice étaient: a) la réprimande; b) l'expression de la désapprobation publique; c) l'obligation sans contrainte matérielle d'entreprendre certains actes considérés comme néces-

saires par les autorités (ainsi, par exemple, il y eut des cas où le délinquant était forcé de suivre des cours de propagande politique conformes à l'esprit du bolchevisme); *d*) boycott ou mise au ban; *e*) exclusion de certaines organisations, à terme ou définitivement; *f*) la réparation des dommages causés; *g*) démission forcée des emplois tenus dans l'administration; *h*) confiscation de tout ou partie des biens appartenant au délinquant; *i*) perte des droits publics; *j*) déclaration comme ennemi de la Révolution ou du peuple; *k*) travaux forcés sans privation de la liberté personnelle; *l*) privation de la liberté personnelle pour un certain temps ou pour un temps indéfini jusqu'à un certain terme (cette peine fut souvent appliquée avec la remarque: « jusqu'à la cessation de la guerre civile »); *m*) déclaration du délinquant comme étant hors la loi; *n*) peine de mort; *o*) toute combinaison entre elles des peines énumérées (voir l'article de M. Eugenio Caello Calon *El derecho penal en la Rusia actual (Revista general de Legislacion y Jurisprudencia) Julio de 1922*).

Un trait proéminent de ce succédané de Code pénal réside en ceci, que les tribunaux n'étaient nullement tenus par la loi de se conformer aux peines énumérées en prononçant leurs jugements.

Ce principe fut illustré on ne peut mieux par les ordonnances judiciaires subséquentes, comme par exemple par le décret du 18 mars 1920 « sur les tribunaux révolutionnaires » dont l'article 24 déclarait: « le tribunal prononcera ses arrêts en se basant exclusivement sur son appréciation des circonstances accompagnant le fait incriminé et conformément aux intérêts de la Révolution prolétarienne ». Le décret rendu après sur les cours martiales révolutionnaires contenait le même principe formulé de la manière suivante: « les cours martiales révolutionnaires ne seront soumises à aucune restriction quant à la détermination du genre et du mode des peines prononcées par elles ».

On ne saurait trop insister en caractérisant la justice soviétique sur ce fait essentiel qu'en réalité ce n'étaient pas les tribunaux ni les cours de dénominations diverses qui exerçaient la juridiction, mais que tous les délits considérés comme d'une certaine gravité par les autorités soviétiques étaient bel et bien jugés et punis par les *Tchékas* de fameuse mémoire, les « Commissions extraordinaires pour la lutte contre la contre-révolution, le sabotage et la spéculation » qui s'arrogeaient des

pouvoirs presque illimités et qui ne furent remplacées que l'année dernière par une institution quelque peu déformée: la « Direction politique de l'Etat ». De fait, durant la période entière du communisme militant, ce furent ces tribunaux d'une illégalité parfaite qui eurent en mains toute la vie judiciaire dans la République des Soviets.

Ainsi que l'on sait, l'année 1921 marque la limite à laquelle cette première période du communisme approcha de sa fin pour faire place peu à peu à une période nouvelle dite de la « nouvelle politique économique ». Ce changement ne manqua pas de trouver son reflet dans la législation soviétique qui ne tarda pas à devenir bien plus soucieuse de la forme et chercha désormais à apporter un certain système dans ses tentatives vers la réglementation des rapports civils et économiques quotidiens.

Dès 1922, une série de décrets et ordonnances furent rendus, concernant la nouvelle organisation judiciaire, le parquet et le barreau reconstitués après leur anéantissement au lendemain de la révolution bolchevique (à la fin de 1917); les nouveaux Codes (civil et pénal) furent publiés au courant de la même année.

Le 1^{er} juin 1922 le Code pénal, dont les travaux préparatoires avait été tenus dans le plus grand secret, fut promulgué et, acquit immédiatement la force légale. Ce recueil se distingue de tous les édits qui l'avaient précédé en ce qu'il fut rédigé avec plus de précision et surtout que les délits punissables y sont définis, avec plus ou moins de précision, innovation manquant jusqu'alors dans la juridiction pénale des bolcheviks. Les traits généraux de la nouvelle codification seront caractérisés plus clairement par quelques exemples que nous citerons; remarquons cependant que contrairement aux principes généralement admis par les systèmes de droit actuel, les législateurs bolcheviks n'entendent aucunement imposer des directives fermes pour l'interprétation des normes par eux établies, la *lex lata* n'est pas considérée par eux comme une *magna charta libertatum*, et ils croient pouvoir se passer de l'adage reconnu: *nullum crimen, nulla poena sine lege*. L'article 10 du nouveau Code pénal en fait ouvertement foi: « en cas où le Code ne contiendrait pas d'indications spécifiées sur les divers genres de délits, les peines prononcées ou les mesures de défense appliquées devront être choisies en tenant compte des règles émises dans la partie générale du présent Code, d'après les articles se

rapportant aux délits analogues, quant au genre et à l'importance». Il ne faudrait pas croire que le point de vue ayant inspiré l'article cité fût casuel; bien au contraire, la juridiction soviétique reconnaît une grande signification au principe de l'analogie. Ainsi fort peu de temps après la promulgation du Code pénal on pouvait lire dans l'organe officiel de la législation soviétique (*Revue hebdomadaire de la Justice Soviétique*, 1922, nos 26-27, p. 6): «Si l'on voulait être sincère et rejeter toute crainte de l'ancienne scolastique en matière de droit, il faudrait avouer que les juristes pratiques n'ont presque jamais vu un danger dans l'absence d'un code pénal. La question de savoir ce qui était considéré comme délit et ce qui ne l'était pas dans la République Russe des Soviets, n'a guère embarrassé nos juges jusqu'à présent».

C'est pourquoi l'article 10 du Code pénal, conférant le droit d'appliquer les peines par analogie, doit être considéré comme indispensable.

La «conscience socialiste du droit» qui formait jusqu'à la promulgation du Code la principale source du droit, n'a pas perdu son rôle prééminent dans le nouveau recueil: au contraire, il y est admis que «les juges devront appliquer les peines d'après leur conscience socialiste en se conformant aux normes prescrites par la loi». Ce principe paraît être particulièrement cher à la justice soviétique: nous trouvons dans la *Revue hebdomadaire* déjà citée (1922, no 1) le commentaire suivant au projet de cette loi: «... cela ne veut point dire que nos tribunaux prétendent s'élever à une altitude particulière et objective, que nous pourrions désigner en vérité comme se trouvant au-dessus de toutes les classes. Nous n'avons nullement l'intention d'induire qui que ce soit en erreur, nous déclarons aux masses, et nous le répétons, qu'il ne faut pas élever les tribunaux au rang de fétiches; un tribunal n'a point d'importance intrinsèque, il est soumis aux intérêts des classes qui l'ont créé».

Cela veut-il dire que, les lois une fois écrites, la conscience révolutionnaire du droit formant le fondement des décisions devra être remise au fond des archives? En aucun cas. La Révolution est loin encore d'être remise aux archives, et la conscience révolutionnaire du droit doit apparaître clairement dans toute décision des tribunaux: elle ne peut être que limitée par les normes écrites, mais nullement abrogée.

L'énumération des peines prévues par le nouveau Code pénal est contenue dans son article 32. Cette échelle comporte:

1. Expulsion hors des limites de la République des Soviets, à terme ou à perpétuité.
2. Privation de la liberté individuelle, avec ou sans isolation stricte (la dénomination d'emprisonnement est soigneusement évitée dans le Code, qui ne définit point non plus le terme d'«isolation»; les règles concernant l'application des peines ne donnent aucune application à cet égard).
3. Travaux forcés sans privation de liberté.
4. Condamnation conditionnelle (avec sursis).
5. Confiscation partielle ou intégrale des biens.
6. Amende.
7. Privation ou restriction des droits.
8. Mise à pied.
9. Expression de la désapprobation publique.
10. Obligation de réparer les dommages causés.

Ainsi qu'il apparaît de la liste des peines citées, la peine de mort n'y figure pas à titre légal; cependant l'article 33 est ainsi conçu: «Jusqu'à l'abrogation ou l'abolition par le Comité central Panrusse des Soviets, lorsque les tribunaux révolutionnaires auront prononcé dans les cas jugés par eux la peine suprême, elle sera appliquée par le fusillement». Remarquons que sur les 170 articles de la partie spéciale du Code, 40 au moins prévoient la peine de mort, dénommée avec circonspection «peine suprême»; les délits pour lesquels elle est appliquée étaient tous jugés par les tribunaux révolutionnaires d'abord, ensuite par les tribunaux de district qui les ont remplacés depuis la réforme judiciaire.

La peine capitale vise, en première ligne, les délits politiques désignés pour les besoins de la cause «crimes contre-révolutionnaires». La définition de ce que la juridiction soviétique entend par ce terme est contenue dans l'article 57: «Toute action dirigée vers le renversement du pouvoir des Soviets des paysans et des ouvriers conquis par la Révolution prolétarienne et du gouvernement des ouvriers et paysans institué sur les fondements de la Constitution de la République Russe des Soviets, ainsi que toute action tendant à soutenir la partie de la bourgeoisie internationale qui ne reconnaît pas les droits du système communiste appelé à remplacer le capitalisme, et qui cher-

che à le renverser par la voie d'une intervention, du blocus, d'un système d'espionnage et de campagne dans la presse, etc... toute action de ce genre devra être considérée comme contre-révolutionnaire».

Cette définition générale est suivie d'une série d'articles concernant la détermination particulière de délits dénommés contre-révolutionnaires, dont la plupart n'entraînent qu'une peine, celle de mort. Il serait impossible d'énumérer en peu de mots en quoi consistent les actions imputées comme délictueuses à ce titre; un exemple suffira pour en donner une idée frappante: l'article 67 prévoit comme délit de contre-révolution « les actions et la lutte active contre la classe ouvrière et le mouvement révolutionnaire, en tant que ces actes furent effectués par des personnes occupant des postes responsables sous le régime czariste ».

Ainsi qu'on le sait, la juridiction soviétique reconnaît une importance particulière à la séparation de l'Eglise et de l'Etat; c'est ce qui explique l'existence de toute une série de peines prévues « pour délits contre les règles concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat ». Cependant les premiers articles touchant ce genre de délit ne paraissent prévoir aucun délit spécialement relatif à cette question. Ainsi l'article 119 est conçu de la façon suivante: « La mise à profit des superstitions et préjugés religieux des masses pour des actes tendant au renversement du pouvoir des ouvriers et des paysans ou à l'excitation à la résistance aux lois et ordonnances dudit pouvoir » sera puni de la privation de liberté ou même de la peine capitale. L'article suivant traitant de « actes mensongers ayant pour but d'exciter la superstition des masses ou d'arriver par ces moyens à des fins personnelles » n'est pas moins curieux au point de vue du système sur lequel le Code est basé. Les articles 121 et 124 du même chapitre punissant de privation de liberté ou de travaux forcés l'enseignement religieux donné aux mineurs dans les écoles gouvernementales ou privées et la célébration de cérémonies religieuses dans des édifices publics, ainsi que l'exhibition d'emblèmes religieux dans des endroits publics.

Une mention spéciale devra être faite d'une catégorie de délits intitulés « délits économiques ». L'article le plus remarquable de ce chapitre est conçu ainsi que suit:

« Si des obligations prises en bonne et due forme envers une institution ou entreprise gouvernementale ne sont pas remplies,

et ce par suite de mauvaise volonté évidente, ou que des actions indéliques envers l'Etat soient démontrées, même au cas où ces actions ne se manifesteraient que par le remboursement des sommes avancées à la veille de l'échéance fixée avec refus de remplir dorénavant les clauses du contrat, si toutefois ces sommes avaient été employées dans l'intervalle pour des fins non prévues dans les contrats, ces actes seront punis de privation de liberté pour deux années au moins et de confiscation d'une partie des biens appartenant au délinquant ».

Mais si la mauvaise foi évidente de ces actes est prouvée et s'ils sont accompagnés d'engagements stipulés par avance entre représentants du gouvernement et le signataire du contrat, la peine peut être élevée au degré suprême (peine de mort) et l'amende pourra comprendre la confiscation totale des biens appartenant au délinquant ».

Le chapitre traitant des délits de mœurs est remarquable par l'absence de peines tant pour l'inceste que pour la bigamie, cette dernière n'étant punissable que sous titre de « dépositions mensongères faites aux employés de l'état-civil ». Quant à l'avortement, non seulement il n'est plus considéré comme criminel mais il est ouvertement pratiqué dans les hôpitaux, et ce de par la loi, car un édit signé par les Commissaires du Droit et de la Santé Publique en date du 18 novembre 1920 et intitulé « de la protection de la santé de la population féminine » en autorise l'application.

Pour ce qui est des délits contre la propriété, le Code soviétique a rétabli dans une large part les règles périmées du Code de 1845 avec ce curieux détail que le code des communistes admet en certains cas qu'il dénomme « qualifiés » la peine de mort pour vol. Par contre l'assassinat est puni de privation de liberté, le parricide n'étant d'ailleurs pas considéré comme « assassinat qualifié »; le Code ne prévoit pas la peine de mort pour meurtre et assassinat.

Le Code civil de la République Russe des Soviets est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1923. La majeure partie de ses articles a été empruntée soit à l'ancien Code civil russe, soit aux nouveaux Codes allemands et helvétique. Mais certains articles, témoignant de l'esprit créatif du communisme, lui ont non seulement conféré un caractère à part, mais paraissent même lui enlever toute autorité en qualité de source du droit. Le droit de propriété privée est reconnu à l'exception de la propriété

sur la terre, les forêts, les voies ferrées et les aéroplanes. Les règles concernant la défense de la propriété sont sujettes à une curieuse exception mentionnée dans l'article 59 du Code, rem. I: « Les anciens propriétaires dont les biens ont été confisqués de par la loi révolutionnaire ou se sont trouvés de toute autre façon entre les mains des éléments travailleurs avant le 22 mai 1922 n'auront pas le droit d'exiger la restitution de leurs biens ».

La loi sur l'application du Code civil défend aux tribunaux ainsi qu'à toutes les institutions gouvernementales de s'occuper des questions de droit privé ayant surgi avant la révolution bolchevique (octobre 1917). Cette même loi n'autorise l'interprétation discursive des lois qu'en cas où ce serait nécessaire pour la protection des droits de l'Etat, des paysans et des ouvriers ou des droits des masses laborieuses. La crainte de toute obligation, fût-elle imposée par ses propres lois, que nous avons eu l'occasion de voir dans le domaine de la juridiction pénale, se manifeste également dans le Code civil: l'art. 1^{er} déclare que les « droits civils seront protégés par la loi excepté les cas où leur application serait en contradiction avec leurs vraies fins sociales et économiques ».

Qui détient le pouvoir d'appliquer la juridiction soviétique, à part la Tchéka (Commission extraordinaire pour la lutte contre la Contre-Révolution, le sabotage et la spéculation) rebaptisée depuis un an sous le nom de *Direction Politique Générale*? Evidemment c'est aux tribunaux que revient ce devoir. Les tribunaux ont eu le temps de subir trois réformes depuis six ans, la dernière en date remonte au 1^{er} janvier 1923. La première instance est généralement représentée par les tribunaux populaires, consistant en un juge et deux assesseurs (dénommés officiellement « assesseurs populaires ») ou par les tribunaux départementaux, formés d'après le même principe. Les juges occupant un poste permanent sont élus par les Comités Exécutifs des départements. Les conditions requises pour pouvoir être élu sont les suivantes: le droit de vote (passif et actif) aux Conseils (Soviets) et un stage de deux ans dans les organisations d'ouvriers et de paysans ou de trois ans dans une des institutions juridiques du Gouvernement. La durée du mandat délivré aux juges est d'une année, mais ceux-ci peuvent être révoqués avant l'expiration de ce terme par ordre du Comité qui les a élus ou par ordre de l'organe situé au-dessus du tribunal dont

ils font partie. Comme motif d'une telle révocation par la voie disciplinaire, les autorités peuvent invoquer, outre une conduite indigne du juge dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, les raisons suivantes: « Cassation fréquente des décisions et arrêtés pris contre le juge en question par les organes supérieurs de la magistrature, et ce pour cause de leur incompatibilité avec l'esprit même des lois de la République Russe des Soviets et avec les intérêts des masses laborieuses » (art. 72). Les juges d'instruction sont soumis en plus à la règle suivante: « ne pourront être élues les personnes qui auront été notées durant la guerre civile comme hostiles aux autorités soviétiques ou qui auront appartenu à des partis d'opposition ».

Les éléments parmi lesquels les juges des tribunaux populaires sont recrutés ne sauraient être mieux caractérisés qu'en reproduisant les termes des documents officiels. La *Revue du Commissariat de la Justice (Sovietskoyé Pravo, 1922)* cite les données suivantes sur les juges exerçant leurs fonctions dans 22 gouvernements au cours de l'année 1921: sur 849 juges des tribunaux populaires 18 % avaient reçu une instruction supérieure, 10 % avaient passé par les écoles secondaires, 66 %, les écoles primaires et le reste n'avait jamais fréquenté aucune école. Dernièrement l'organe officiel « *Izvestya* » vient de publier quelques données sur les tribunaux de district, se basant sur les renseignements fournis au sujet de 470 juges (sur 530 juges en tout), 161 juges étaient sortis des rangs des ouvriers, 178 étaient d'origine paysanne, donc 72 % appartenaient aux classes travailleuses. A ce propos le Journal Officiel ajoute avec satisfaction, que sur le reste des juges, 70 personnes seulement ont reçu une instruction supérieure tandis que la plupart sortent des classes qui n'étaient aucunement privilégiées avant la Révolution. La satisfaction de l'organe officiel est portée à son comble par la constatation que 16 1/2 % seulement des juges ne sont enregistrés dans aucun des partis politiques, tandis que 83 1/2 % appartiennent au parti communiste (bolchevique).

Les « assesseurs populaires » eux aussi sont soigneusement choisis d'après leur caractère de classe et de parti politique. Conformément à l'ordonnance du Commissariat de la Justice en date du 6 novembre 1920, les listes de candidats aux fonctions d'« assesseurs populaires » étaient soumises au contrôle immédiat des comités locaux du parti communiste. La nouvelle loi sur la

formation des tribunaux ordonne expressément que 50 % des assesseurs soient choisis parmi les ouvriers, 35 % parmi les paysans et 15 % parmi les soldats de l'Armée Rouge. Les élections sont faites en concordance étroite avec les vues politiques des candidats désignés, la loi exigeant d'eux ce qu'il est convenu d'appeler « préparation politique » et ce qui équivaut en réalité à l'adhérence au parti communiste; la plupart des organisations dites prolétariennes et même tout membre de la classe prolétarienne est en droit, d'ailleurs, d'opposer son veto à l'élection des candidats et de rayer son nom de la liste.

Un des traits marquants de l'organisation des tribunaux en Russie consiste en la formation (1921) d'un « Contrôle Judiciaire Suprême ». Ce dernier permet d'annuler les verdicts des tribunaux si: 1° lesdits verdicts sont basés sur l'infraction aux lois promulguées par les autorités soviétiques ou leur non-application; 2° si lesdits verdicts sont en contradiction avec les principes directeurs de la législation soviétique et avec la politique générale de l'Etat des Ouvriers et des Paysans (autre dénomination officielle de la République des Soviets).

La législation concernant la procédure pénale n'est pas moins curieuse: le tribunal n'admet les représentants de l'accusation et de la défense (procureurs et avocats) à ses séances, même dans les cas les plus graves, qu'à s'il juge bon de le faire (art. 415 du Code et de la Procédure Criminelle). L'article suivant (416) est conçu de la manière suivante: « Le tribunal révolutionnaire est en droit d'évincer toute personne même formellement autorisée à exercer les fonctions de défenseur, si les caractères particuliers de la cause à juger le portent à croire que la personne en question ne saurait assumer ces fonctions dans le cas présent ». A noter encore que la procédure soviétique exige que tout document et pièce officielle se rapportant à la cause comporte la désignation de l'« origine de classe et de la position sociale » de l'inculpé. Si la condamnation est prononcée contre un détenteur des décorations « du Drapeau Rouge » ou de « l'Etendard du Travail » et entraîne la perte de ces distinctions, elle ne pourra entrer en vigueur que sur la confirmation du Comité Central Exécutif Panrusse.

L'auteur même du Code de Procédure Criminelle, le sous-secrétaire au Commissariat de Justice, Nicolas Krylenko, en a donné une caractéristique claire dans son discours du 23 octobre 1922, prononcé en séance du Comité Central Exécutif Pan-

russe: « Notre principe est celui de la Justice de classe. Notre but est de former un appareil suffisamment souple pour remplir les fins de notre politique militante et judiciaire » «... à toute les objections qui pourraient nous être faites par les légistes de la bourgeoisie nous répondrons: oui, c'est parfaitement vrai, les intérêts des travailleurs sont le vrai but dans la direction duquel fonctionnent nos tribunaux. Nous soumettons nos tribunaux à ce but, car ils ne sont que le moyen formel pour la défense et la protection des droits de classe des travailleurs ». Si pour l'obtention de ce but ou pour le débarrasser de la voie à suivre pour y arriver il était nécessaire d'enfreindre les droits des éléments non-travailleurs ou d'organisations de ces éléments, nos tribunaux n'hésiteraient point à le faire ».

Si nous nous proposons de tirer le bilan de cette brève inspection de la législation soviétique actuelle, nous devrions faire les constatations suivantes: muabilité permanente des juges, attribution des fonctions de magistrats d'après les intérêts de classe et de parti, verdicts instables et pouvant facilement être annulés par les décisions des tribunaux supérieurs, infraction ouverte au principe *nulla poena sine lege*, définition plus que vague des délits, surtout de ceux considérés comme politiques, application inouïe de la peine capitale pour toutes sortes de délits, surtout pour ceux dénommés politiques, — tout ceci forme les traits caractéristiques de la législation soviétique. Il n'y a donc pas à s'étonner si, au point de vue du droit, la République des Soviets présente l'image que nous venons de dépeindre. L'inspirateur du système soviétique, Lénine lui-même, a déclaré dès 1919: « La dictature révolutionnaire du prolétariat est un pouvoir conquis par le prolétariat lui-même et fondé sur sa domination vis-à-vis la bourgeoisie, et n'est lié par aucune loi ».

LÉON ZAITZEFF.